



Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_89

SL/SD/FG

Objet : DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE EN RAISON DE SON MONTANT POUR LES TRAVAUX D'URGENCE DE MISE EN SECURITÉ DU MOULIN DE MAISONS

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'urgence pour la mise en sécurité du moulin de Maisons, dans l'attente de sa rénovation complète, et compte tenu des désordres constatés à sa base.

Considérant le faible montant de la prestation au regard des seuils de la commande publique.

DÉCIDE

Article 1 : DE RETENIR la proposition des entreprises suivantes pour effectuer les travaux d'urgence de mise en sécurité du moulin de Maisons :

- Entreprise Grillon-Champdavoine, sise 3 Rue de Liesses – 45340 BOISCOMMUN, pour la fourniture et la mise en œuvre de plateformes en concassés calcaires, pour un montant de 19 114,43€ HT
- Entreprise Giagnoni SAS, sise 3 Rue des Fonds – 91640 FONTENAY LES BRIIS, pour la fourniture et pose de l'étalement provisoire de la base du moulin, pour un montant de 19 818,25€ HT

Article 2 : Le seuil imposé par le Code de la commande publique ne pourra être dépassé à l'occasion de la réalisation des prestations de cette mission.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget de la CCPEIF.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Préfet,
- Madame la cheffe du SGC (service de gestion comptable) de Chartres.

Fait à Epernon, le 11 décembre 2025

Le Président,
Stéphane LEMOINE





Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_90

SL/SD/RA

Objet : DECISION PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES DU BUDGET « PARC DE STATIONNEMENT » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE FRANCE

Le Président de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2020-07-01 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la Communauté de Commune des Portes Euréliennes d'Île de France ;

Vu la délibération n°20-07-21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°20-07-21 du 22 juillet 2020 article 1 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2017-022 du 3 octobre 2017 portant sur la création de la régie de recettes « Parc de stationnement de la Communauté de commune portes Euréliennes d'Île de France » ;

Considérant que les opérations relevant du budget « Parc de stationnement » ne nécessitent plus le maintien d'une régie de recettes dédiée ;

Considérant la nécessité d'assurer la clôture de ladite régie et d'en arrêter définitivement les opérations comptables ;

DECIDE

ARTICLE 1 — Clôture de la régie

La régie de recettes du budget « Parc de stationnement », instituée par arrêté en date du 2017-022 du 3 octobre 2017 est clôturée à compter du 31/12/2025.

ARTICLE 2 — Arrêt des opérations

Le régisseur, Mme LALLEMAND, est chargée :

- D'arrêter définitivement les opérations de la régie à la date de clôture ;
- De reverser l'intégralité des sommes encaissées au comptable public assignataire ;



Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

- De restituer les valeurs et moyens de paiement éventuellement détenus ;
- D'établir le compte rendu de gestion final et de le remettre au comptable public pour contrôle.

ARTICLE 3 — Situation financière de la régie

Le comptable public procédera à la vérification de la situation de la régie et à l'établissement du procès-verbal de remise et reprise conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 — Exécution

Le Directeur général des services, le régisseur, ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public.

Fait à Epernon, le 12 décembre 2025
Le Président,

Stéphane LEMOINE





Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

N° 2025_91

SL/SD/RA

Objet : DECISION PORTANT SUR LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES

Le Président de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2020-07-01 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la Communauté de Commune des Portes Euréliennes d'Île de France ;

Vu la délibération n°20-07-21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°20-07-21 du 22 juillet 2020 article 1 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes de stationnement auprès du service mobilité de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France au 22 rue de Savonnière 28230 Epernon.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les recettes des parcs de stationnement :

1) cartes d'abonnement
2) Abonnements

1) Compte d'imputation : 7038
2) Compte d'imputation : 706

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Virement
- 2° : Carte bancaire.
- 3° : Payfip.
- 4° : Chèque



Extrait du registre des décisions de la Communauté de Communes

5° : Numéraires

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket et/ou d'une facture acquittée.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 500 € dont 1000 euros en numéraire.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le seuil fixé à l'article 8 et au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de la régie de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epernon, le 12 décembre 2025

Le Président,

Stéphane LEMOINE

